

Conseil Constitutionnel

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

Dossier

n°135/007/2007
du 13 novembre 2007

Décision

n°095/006/2007 CC.D
du 22 novembre 2007

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Députés ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant Amendement de l'article 13 (nouveau) de la loi portant Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu la décision du 08 novembre 2007 du Comité National des Elections, rejetant la décision du Conseil de Sangkat Kilomètre 6 en date du 03 novembre 2007 et radiant les noms des 3.244 électeurs des listes électorales préliminaires;
- Vu la requête de M. LY SOVICHEA en date du 13 novembre 2007, réclamant que les noms des 3.244 cambodgiens soient retenus sur les listes électorales préliminaires du Sangkat Kilomètre 6, Khan Russey Keo, requête reçue le 13 novembre 2007 à 16h35 au Secrétariat général du Conseil Constitutionnel ;

- Vu l'acte de procuration du 13 novembre 2007, donnant pouvoir à M. LY SOVICHEA par les 14 représentants des 3.244 personnes dont les noms ont été radiés par le Comité National des Elections;
- Vu la lettre n° 839/07.CNE du 19 novembre 2007 du Comité National des Elections désignant ses représentants à l'audience publique du Conseil Constitutionnel;
- Vu le procès-verbal de l'enquête sur le lieu en date du 16 novembre 2007 au Sangkat Kilomètre 6, Khan Russey Keo, Phnom Penh;
- Vu le procès-verbal en date du 19 novembre 2007, relatant les éclaircissements apportés par M. LY SOVICHEA;
- Vu le procès-verbal en date du 19 novembre 2007, relatant les éclaircissements apportés par les représentants du Comité National des Elections ;

**Après avoir entendu le rapporteur,
Après avoir entendu les parties, les témoins et les personnes intéressées,
Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que la requête de M. LY SOVICHEA, déposée pendant la période d'affichage des listes électorales préliminaires, est recevable selon l'article 64 (nouveau) de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés et l'article 26 alinéa 3 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Considérant que dans sa requête et dans ses éclaircissements, M. LY SOVICHEA a soulevé que :
 - 1- la décision du Comité National des Elections a été prise sans preuves concrètes, et s'est basée uniquement sur les listes établies par le Chef de village et sur les affirmations du Chef de poste administratif du quartier.
 - 2- le recensement fait par le Chef de village et l'affirmation du Chef de poste administratif du quartier ne correspond pas aux directives du Comité National des Elections qui a délégué le pouvoir au Conseil de Khum/Sangkat, non au Chef de village ou au Chef de poste administratif du quartier, pour mettre à jour les listes électorales.
- Considérant qu'à l'audience, M. LY SOVICHEA demande de conserver les noms des 3.244 personnes sur les listes électorales ;
- Considérant qu'à l'audition, M. LY SOVICHEA n'a pu justifier que ces 3.244 personnes ont leurs domiciles permanents au Sangkat Kilomètre 6, ni déterminer le

nombre de celles qui n'y sont pas domiciliées, tout en précisant que, seules les autorités locales peuvent l'affirmer ;

- Considérant que le Groupe 2 du Conseil Constitutionnel a proposé à M. LY SOVICHEA de participer avec les représentants du Conseil Constitutionnel, aux enquêtes, dans les 3 villages du Sangkat Kilomètre 6, auprès d'un échantillon de noms pris au hasard sur les 3.244 personnes (Random Check). Mais M. LY SOVICHEA a précisé qu'il ne peut présenter que 36 personnes, en dehors des 14 personnes qui lui avaient donné procuration;

-Considérant qu'à l'audience, M. SOK SAMBATH, Chef du Sangkat Kilomètre 6 et en même temps témoin de M. LY SOVICHEA, a précisé qu'il ne dit que la vérité en se basant sur les documents joints. Outre les noms qui figurent sur la liste du 01 avril 2007, il se peut qu'il y ait d'autres noms dans son quartier mais faute de temps il ne peut continuer ses recherches;

- Considérant qu'à l'audience, M. SOK KHIM, Chef adjoint du Sangkat Kilomètre 6 et en même temps témoin de M. LY SOVICHEA, a précisé que s'il vient ici témoigner, c'est pour faire conserver les noms des 3.244 personnes sur les listes électorales ;

- Considérant que lors des éclaircissements comme à l'audience, Leurs Excellences Messieurs EM SOPHAT, KLOK BUDDHI et M. KEO PHALLA, représentants du Comité National des Élections ont affirmé que :

1- la décision du Comité National des Elections est bien fondée car la détermination de domicile des personnes relève de la compétence de la police du quartier qui certifie que ces personnes ne sont pas domiciliées au Sangkat Kilomètre 6. D'autre part, à l'audience du Conseil Juridictionnel du Comité National des Elections, le Chef dudit Sangkat Kilomètre 6 n'a présenté aucune preuve et s'est contenté d'affirmer que selon la procédure, les noms qui figurent déjà sur les dernières listes électorales, ne peuvent pas être radiés. En outre, à la demande du Conseil Juridictionnel du Comité National des Elections pour savoir s'il a fait une enquête sur les lieux, il a répondu par la négative. Et, dans le but de vérifier la véracité du rapport de police du quartier, 20 noms ont été pris au hasard par Random Check, mais aucune de ces 20 personnes n'est domiciliée au Sangkat Kilomètre 6.

2- les relevés des noms des listes électorales établis par le Chef de village et portant sa signature ainsi que celles de son Adjoint et du Chef de poste administratif dudit quartier, servent de preuves écrites que le requérant a déposées au Comité National des

Elections conformément aux dispositions de l'article 64 (nouveau) de la loi portant Elections des Députés. En ce qui concerne la délégation de pouvoirs, le Comité National des Elections reconnaît l'avoir accordée au Conseil de Khum / Sangkat pour mettre à jour les listes électorales qui deviennent ainsi des listes électorales préliminaires que le Conseil de Khum/Sangkat doit afficher afin de permettre aux personnes concernées d'en faire opposition. Selon l'article 64 (nouveau) de la loi portant Elections des Députés, le Chef de poste administratif du Sangkat Kilomètre 6, chargé de l'établissement des livrets de résidence, est le mieux renseigné sur le séjour des résidents de son quartier.

- Considérant qu'à l'audience, M. MANG SIM ENG, impliqué dans la procédure de processus électoral entant que Chef de village de Spean Kpuos, a révélé que le Chef de quartier a ordonné aux Chefs de village de procéder aux relevés des noms des électeurs de leur village respectif afin de permettre la mise à jour des listes électorales. Ces relevés ont été établis et soumis au Chef de quartier mais ce dernier n'a pas accordé son approbation;

- Considérant qu'à l'audience, M. OUNG BORITH, Chef de poste administratif du Sangkat Kilomètre 6, responsable des livrets de résidence, a déclaré que « sur les instructions du Comité National des Elections les Chefs de village ont fait le recensement de 3.244 personnes qui, éventuellement, doivent être radiées des listes électorales. En collaboration avec la police administrative, des policiers ont été désignés pour effectuer le control des livrets de résidence A1, il s'est révélé qu'aucune de ces personnes n'a sa résidence dans le quartier»;

- Considérant qu'à l'audience, M. THOUK SAN, impliqué dans la procédure de processus électoral entant que Chef de village de Boeung Chhouk, a précisé qu'à propos de la mise à jour des listes électorales, les Chefs de village et les Chefs de groupe de 50 maisons ont établis ensemble le relevé des noms des habitants du quartier qui n'y habitent plus, mais dont les noms figurent encore sur les listes électorales. Ces relevés ont été soumis au Conseil de Sangkat pour approbation. Seulement le Chef du quartier n'a pas procédé à leur affichage, d'où personne n'a pu faire opposition ;

- Considérant que les arguments invoqués par M. LY SOVICHEA devant le Conseil Constitutionnel n'ont pas de fondement juridique pour lui permettre de réclamer le maintien des noms de ces 3.244 personnes sur les listes électorales préliminaires;

- Considérant que les motifs avancés par les représentants du Comité National des Elections sont fondés;

DÉCIDE :

Article premier.- Est recevable en sa forme la requête de M. LY SOVICHEA en date du 13 novembre 2007, mais est rejetée pour non fondée.

Article 2.- Est confirmée dans son intégralité la décision du 08 novembre 2007 du Conseil Juridictionnel du Comité National des Elections, rejetant la décision du Conseil de Sangkat Kilomètre 6 en date du 03 novembre 2007 en radiant les noms des 3.244 électeurs des liste électorales préliminaires dudit quartier.

Article 3.- La présente décision est rendue à Phnom Penh le 22 novembre 2007, en audience publique du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 22 novembre 2007

P. le Conseil Constitutionnel
siégeant en Conseil Juridictionnel,

Le Président,

Signé et cacheté: EK SAM OL